



65-2017

## Séance du Bureau Syndical du 08/06/2017

### DELIBERATION N°65-2017 : MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE CULTURELLE

L'an deux mille dix-sept, le huit juin à 14H30, les membres du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM), créé par arrêté inter-préfectoral des 1er septembre 1989, 11 septembre 1989 et 2 octobre 1989, se sont réunis au SICTIAM, 2323 chemin Saint Bernard- Porte 15, bâtiment 3 - Vallauris sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, et sous sa présidence.

#### Étaient présents Mesdames et Messieurs les membres du bureau syndical:

- M. Charles-Ange GINESY - Président,
- M. Jean-Claude RUSSO - 1<sup>er</sup> Vice-Président
- M. Hervé ROMANO - 3<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Jean Luc RICHARD - 4<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Roland LARBRE - 5<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Jean Paul ZANIN - 6<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. François BESSET - délégué titulaire de la commune de Saint Martin du Var,
- M. Jean Louis MEUNIER - délégué titulaire de la commune de Tourrettes sur Loup,
- Mme Denise LEIBOFF - déléguée titulaire de la commune de Lieuche,
- M. Claude ASTORE - délégué titulaire de la commune de La Seyne sur Mer (83),
- M. Jean Paul LEONI - délégué titulaire de la commune de Bairols,
- M. Raoul VERANY - délégué titulaire de la commune de Thierry.

#### Étaient absents :

- M. Antoine VERAN- 7<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Jean Marc DELIA - 8<sup>ème</sup> Vice-Président,
- Mme Christine PREMOSELLI - 9<sup>ème</sup> Vice-Président,
- Mme Gisèle STIVANIN - déléguée titulaire de la commune de Néoules (83).

#### Assistaient en outre à la séance :

M. Francis KUHN - Directeur Général du SICTIAM  
Mme HOUZET Sophie – Directrice Générale Adjointe du SICTIAM

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint.

M. Jean Paul ZANIN, délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a été nommé secrétaire de séance.



Monsieur le Président informe l'assemblée que la création d'un emploi d'archiviste au SICTIAM nécessite de délibérer sur le régime indemnitaire de la filière culturelle et notamment pour les Assistants de Conservation du Patrimoine (catégorie B).

Il demande au Bureau Syndical de délibérer de la manière suivante :

« **Le Bureau syndical,**

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- VU le décret n° 1945-1753 du 6 août 1945 (JO du 7 août 1945)
- VU le décret n° 50-196 du 6 février 1950 (JO du 7 février 1950).
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels

**article 1er** : décide d'instituer les primes et indemnités suivantes :

#### **FILIERE CULTURELLE**

Primes communes à l'ensemble des sous filières :

➤ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002 - 60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier, dans les mêmes conditions que celles fixées par délibération du Bureau Syndical du 27/04/2015, les agents relevant des cadres d'emplois des:

- Assistants de conservation
- Adjointes du patrimoine

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

L'indemnité d'administration et de technicité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les agents de catégorie C et B dans la limite de l'IB 380.

Cette indemnité est versée dans la limite des coefficients d'ajustement prévus par les textes et des montants moyens annuels de référence applicable à chaque grade.

L'attribution fera l'objet d'une décision individuelle.

**Séance du Bureau Syndical du 08/06/2017**

Nombre de membres afférents au B.S. : 16  
Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres ayant pris part au vote : 12

Date de la convocation : 29/05/2017  
Date d'affichage : 18/07/2017



L'autorité territoriale fixe le taux individuel dans la limite du crédit global instauré par les textes en vigueur.

### Primes pour les sous filières Patrimoine et Bibliothèque

#### ➤ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et Arrêté ministériel du 26 mai 2003

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est versée dans la limite des coefficients d'ajustement prévus par les textes et des montants moyens annuels de référence applicable à chaque grade, pour les grades suivants :

- Attachés de conservation et bibliothécaires
- Assistants de conservation principal de 1ère classe, principal de 2ème classe à partir du 4ème échelon
- Assistants de conservation à partir du 5ème échelon

L'attribution fera l'objet d'une décision individuelle.

L'autorité territoriale fixe le taux individuel dans la limite du crédit global instauré par les textes en vigueur.

#### ➤ Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et Arrêté ministériel du 30 avril 2012.

La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques est versée dans la limite des montants de référence annuels fixés par les textes, applicable à chaque grade, pour les grades suivants :

- Attachés de conservation
- Assistants de conservation
- 

L'attribution fera l'objet d'une décision individuelle.

L'autorité territoriale fixe le taux individuel dans la limite du crédit global instauré par les textes en vigueur.

- **article 2** : les attributions individuelles feront l'objet de décisions prises par le Président, en fonction des critères suivants :

- **manière de servir** appréciée suivant la notation et l'évaluation annuelle avec prise en compte de la motivation, de l'expérience professionnelle, de l'efficacité, de la capacité d'initiative, de la disponibilité, de l'encadrement, des responsabilités exercées,
- majoration possible suivant les **missions confiées à l'agent** assujetti à des sujétions spéciales (intérim, surcroît exceptionnel d'activité, responsabilité supérieure à celle d'agents du même grade
- **absentéisme** – maintien du versement des primes et indemnités pendant les périodes de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles dûment constatées ;

En cas d'arrêt pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera effectuée par application de la règle du 1/30ème après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence.

### Séance du Bureau Syndical du 08/06/2017

Nombre de membres afférents au B.S. : 16  
Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres ayant pris part au vote : 12

Date de la convocation : 29/05/2017  
Date d'affichage : 18/07/2017

- **article 3** : l'attribution des primes et indemnités est effectuée conformément aux règles de cumul en vigueur
- **article 4** : un agent seul dans son grade pourra bénéficier du taux maximum individuel prévu par les dispositions réglementaires en vigueur
- **article 5** : les primes et indemnités pourront être versées aux agents non titulaires dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires des grades de référence.
- **article 6** : conformément à l'article 88 alinéas 2 de la loi du 26 février 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient à titre individuel du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.
- **article 7** : le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.
- **article 8** : les montants, échelons et indices bruts énoncés ci-dessus sont donnés à titre indicatif, ils suivront l'évolution des textes en vigueur ainsi que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.
- **article 9** : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 20017.
- **article 10** : donne toutes délégations au Président afin d'attribuer le bénéfice du régime indemnitaire aux agents concernés par des décisions individuelles fixant le montant alloué à chaque agent à l'intérieur des limites réglementaires. »

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical, à l'unanimité,

- **Adopte** le régime indemnitaire de la filière culturelle

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Charles-Ange GINESY



Séance du Bureau Syndical du 08/06/2017

Nombre de membres afférents au B.S. : 16  
Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres ayant pris part au vote : 12

Date de la convocation : 29/05/2017  
Date d'affichage : 18/07/2017